



Communauté des Communes de la Haute Saintonge
7 rue Taillefer
CS 70002
17501 JONZAC cedex
Téléphone : 05.46.48.12.11 – Télécopie : 05.46.48.74.78

CONVENTION PLURI-ANNUELLE 2022-2024

Année 2022

ENTRE :

LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DE LA HAUTE SAINTONGE, représentée par son Président, Claude Belot, désignée sous le terme « CDCHS », n° siret 200 041 523 00016.

ET :

L'association dénommée **Maison de l'emploi/Mission Locale de Haute Saintonge**, dont le siège social est situé Résidence Philippe Bât D 17500 Jonzac, représenté par son Président, Jean-Michel Rapiteau et désignée sous le terme « MDE/ML de Haute Saintonge », d'autre part, n° Siret 130 003 577 00017.

Préambule

Dans le cadre de la transformation du GIP Maison de l'emploi de Haute-Saintonge en association déclarée loi 1901 le 1^{er} Mars 2022, la CDCHS a décidé de poursuivre son action de soutien à la Maison de l'Emploi/Mission Locale de Haute-Saintonge dans ses missions de service public. La CDCHS est membre constitutif de droit du Conseil d'Administration de l'association.

ARTICLE 1er : Objet de la convention pluriannuelle

La MDE/ML de Haute Saintonge a pour mission d'assurer le fonctionnement, la gestion de l'équipement, et l'investissement nécessaire, concernant l'objet suivant :

a. Assurer la coopération entre les partenaires autour d'un projet de territoire construit à partir d'un diagnostic et principalement :

- développer une stratégie territoriale partagée : du diagnostic au plan d'actions,
- participer à l'anticipation des mutations économiques,
- contribuer au développement de l'emploi local en aidant les TPE et PME sur les problématiques de Ressources humaines,
- participer à l'animation des clubs d'entreprises et des groupements d'employeurs,
- réduire les obstacles culturels et sociaux en matière de formation et d'emploi.
- participer au déploiement des nouveaux services aux habitants de Haute Saintonge.

b. Coordonner, favoriser, impulser, initier ou promouvoir toutes actions destinées à faciliter l'insertion sociale, professionnelle et économique des jeunes de 16 à 25 ans dans le cadre de la mission de service public de la Mission Locale et des textes législatifs et réglementaire en vigueur.

Observer et poser un diagnostic sur la situation des jeunes sur son territoire.

Contribuer à la mise en œuvre des politiques d'insertion des jeunes initiés par l'Etat, la Région, le Département et les autres collectivités.

Répondre à des commandes institutionnelles dans le but de favoriser l'insertion professionnelle du public en difficulté au-delà de 26 ans.

Nouer avec les entreprises des relations suivies permettant la mise en situation de découverte, de stages, de formation ou d'emplois.

Par la présente convention, la MDE/ML de Haute Saintonge s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'objectif – projet(s) ou programme(s) action(s), conforme(s) à l'objet social de l'association– et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

Conçue pour se dérouler du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2024.

La présente convention constitue une notification de versements.

ARTICLE 3 : Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- le(s) programme(s) d'action(s) conforme(s) à l'objet de l'association visé à l'article 1^{er},
- le budget prévisionnel annuel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.,
- Les contributions non financières dont la MDE/ML de Haute Saintonge dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel...),
- Les modalités de réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est imputée de l'article 6574, du budget principal.

Pour la 1^{ère} année de la convention, du 1^{er} mars au 31 décembre 2022, le montant total de la subvention pour la période s'élève à la somme de 291420 €. (Rappel : la subvention annuelle est de 5€ par habitant de la Haute Saintonge).

Pour la deuxième et troisième année de la présente convention un avenant annuel fixera le montant alloué selon les mêmes règles de calcul.

La subvention sera créditée selon les procédures comptables en vigueur. Elle sera versée en 2 fois. Le premier versement s'effectuera à la signature de la convention et le deuxième versement à l'issue du premier semestre.

Les versements seront effectués au compte CREDIT MUTUEL de l'association FR76 1551 9390 9400 0212 7990 sous réserve du respect par la MDE/ML de Haute Saintonge des obligations mentionnées à l'article 5.

Le comptable assignataire est le Trésorier de Jonzac.

ARTICLE 5 : Obligations comptables

La MDE/ML de Haute Saintonge s'engage :

- à fournir le compte rendu financier (2) propre à l'objectif – projet(s) ou programme(s) d'actions – signé par le Président ou tout autre personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ainsi que le ou les indicateurs qui sont liés au programme,
- à procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels à la CDCHS a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après,
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la législation en vigueur, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

La MDE/ML de Haute Saintonge, qui est soumis à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes s'engage à transmettre à la CDCHS tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 6 : Autres engagements

La MDE/ML de Haute Saintonge communiquera sans délai à la CDCHS copie de tout document financier et budgétaire.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la MDE/ML de Haute Saintonge en informe également la CDCHS.

ARTICLE 7 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CDCHS des conditions d'exécution de la convection par la MDE/ML de Haute Saintonge, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la CDCHS peut suspendre ou diminuer le montant de la subvention, remettre à cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 : Contrôle de la CDCHS

La MDE/ML de Haute Saintonge s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CDCHS de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la CDCHS, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 9 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la CDCHS a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la CDCHS et la MDE/ML de Haute Saintonge.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'utilité sociale ou l'intérêt général des actions réalisées et, s'il y a lieu, sur les prolongements susceptibles de leur être apportées dans le cadre d'une nouvelle convention.

L'évaluation doit intervenir avant le 1^{er} juillet de la dernière année d'exécution de la convention.

ARTICLE 10 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 9, à la transmission des documents et à l'accord express du Conseil Communautaire.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés par la convention, sans ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 12 : Réalisation de la convention

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Jonzac, le

En deux exemplaires

**Le Président,
Communauté des Communes
de la Haute-Saintonge
Claude BELOT**

**Le Président,
Maison de l'Emploi/Mission Locale
de la Haute-Saintonge
Jean Michel RAPITEAU**